Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Education
Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par :
Martine RAMOS tél. : 01.49.55.50.71
Maryvonne ISAAC-DE-LEMOS (LV) tél. : 01.49.55.51.99
Marc CHAUCHARD (EPS ; Hippologie-équitation) tél. : 01.49.55.42.69

NOTE DE SERVICE
DGER/SDPOFE/N2013-2078
Date: 04 juin 2013

Date de mise en application : Rentrée scolaire 2013

Annule et remplace la note de service DGER/POFEGTP/N2000-2122 du 12 décembre 2000

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Objet : Instructions et cadrage des enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole

Bases juridiques :
Code de l'éducation et notamment ses articles D.336-4 à D.336-8 ; D.337-69 ;
Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre VIII

Résumé : Modalités de mise en œuvre et d'évaluation des enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole.

Mots-clés : Enseignement facultatif

Destinataires	
Pour exécution : -Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Inspection de l'enseignement agricole - Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM - Hauts-commissariats de la République des COM - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Administration centrale - Organisations syndicales de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des enseignements facultatifs dans les établissements d'enseignement agricole. Elle entre en application à compter de **la rentrée scolaire 2013.**

Cette note de service annule et remplace la note de service DGER/POFEGTP/N2000-2122 du 12 décembre 2000 relative aux enseignements facultatifs dans tous les niveaux et filières de l'enseignement agricole.

Instructions générales

Ces instructions concernent les diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture préparés dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés, par la voie de la formation initiale ou de la formation continue.

Pour chaque diplôme concerné : certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat général série S spécialité EAT[1], il convient de se conformer aux instructions générales des textes réglementaires notamment les arrêtés de création de chaque option ou spécialité du diplôme.

Les enseignements facultatifs pouvant être proposés dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat sont les suivants :

-**Langues vivantes** :
- étrangères I, II ou III et langues et cultures régionales
- langue des signes française

-**Hippologie et équitation**

-**Pratiques professionnelles et projets**

-**Pratiques physiques et sportives**

-**Pratiques sociales et culturelles** :
- pratiques culturelles et artistiques
- technologies de l'informatique et du multimédia.

Carte régionale des enseignements facultatifs

L'autorité académique (DRAAF SRFD) établit annuellement la carte régionale des enseignements facultatifs à partir des éléments transmis par les établissements. La carte régionale est présentée au Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) puis communiquée à la DGER (sous direction POFE) et transmise pour information au Rectorat et à la délégation régionale de l'ONISEP (DRONISEP).

Lorsqu'un établissement souhaite une modification des enseignements facultatifs qu'il propose aux apprenants (suppression ou ouverture d'un enseignement facultatif), il doit obligatoirement en informer l'autorité académique.

Pour l'ouverture d'un nouvel enseignement facultatif, l'équipe pédagogique doit constituer un dossier précisant les conditions envisagées pour sa mise en œuvre et son évaluation (cf annexe2). Ce dossier doit être soumis à l'avis du Conseil d'éducation et de la formation (CEF) et au vote du Conseil d'administration (CA) avant d'être proposé à la DRAAF SRFD pour décision. L'avis de l'inspection de l'enseignement agricole peut être sollicité. L'établissement s'engage à respecter les modalités de formation et d'évaluation indiquées dans le dossier de demande d'ouverture.

Modalités de mise en œuvre des enseignements facultatifs

La durée moyenne hebdomadaire de l'enseignement facultatif est de 3 heures. Pour chacune des années du cycle de formation, l'horaire hebdomadaire ne doit pas être inférieur à 2 heures. La répartition de cet horaire

[1] Pour le baccalauréat général série S spécialité EAT : sont accessibles les enseignements facultatifs d'hippologie- équitation et de pratiques sociales et culturelles (pratiques culturelles et artistiques ou TIM). Les modalités d'évaluation sont précisées dans la présente note de service. Les modalités de l'enseignement facultatif d'EPS sont précisées par une note de service produite par la sous-direction POFE. Le cadrage des autres enseignements facultatifs qui peuvent être proposés aux élèves dont les langues vivantes étrangères ou régionales ou langue des signes française, est précisé par note de service circulaire de l'Education nationale, l'EN organisant les épreuves .

peut varier selon des modalités adaptées au type d'enseignement, par exemple : groupe de compétences pour les langues vivantes.

La mise en œuvre de l'enseignement facultatif et de son évaluation relèvent de la responsabilité de l'établissement où est scolarisé l'apprenant.

La participation de partenaires extérieurs pour la formation et/ou pour l'évaluation est possible avec l'accord du chef d'établissement. Elle doit être spécifiée dans le dossier de demande (Annexe2). Lorsque la participation de partenaires extérieurs est déterminante pour le bon déroulement de l'enseignement facultatif, il est nécessaire d'établir une convention précisant la nature, l'objet et les modalités de ces interventions.

Evaluations des enseignements facultatifs

Dans les établissements habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation, l'évaluation de l'enseignement facultatif s'effectue selon la modalité du contrôle en cours de formation. Le cadrage spécifique à chaque enseignement facultatif est défini en Annexe 1.

Un élève inscrit dans un (ou plusieurs) enseignement(s) facultatif(s) a l'obligation de suivre cet enseignement pendant au moins la durée du cycle terminal de formation pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.

Le nombre d'épreuves facultatives qu'un élève peut présenter à l'examen est défini par l'arrêté de création de chaque diplôme. Ainsi, un candidat au :
- baccalauréat général série S peut s'inscrire à une ou deux épreuves,
- baccalauréat technologique série STAV peut s'inscrire à une ou deux épreuves,
- baccalauréat professionnel peut s'inscrire à une épreuve,
- CAPA peut présenter l'épreuve de langue vivante 1.

Les notes obtenues aux contrôles en cours de formation sont prises en compte dans le calcul de la moyenne de l'examen au titre des épreuves facultatives selon deux possibilités : prise en compte des résultats obtenus en classe de terminale ou prise en compte des résultats obtenus au cours des deux années du cycle terminal.

Cas des établissements privés hors contrat

Un établissement privé hors contrat peut proposer un enseignement facultatif et son évaluation en CCF sous réserve de respecter les dispositions de la présente note et de la décision favorable de la DRAAF.

Cas des élèves redoublants ou ajournés

L'élève redoublant ou ajourné qui s'inscrit de nouveau à l'examen, garde pendant une durée de 5 ans le bénéfice de la note obtenue à l' épreuve facultative lors d'une session antérieure. Il n'est pas autorisé à présenter à nouveau l' épreuve facultative.

Cas particulier des élèves inscrits en section européenne

Les candidats au baccalauréat technologique série STAV et les candidats au baccalauréat général série S ont la possibilité de substituer l'épreuve spécifique de la section européenne à l'une des deux épreuves facultatives. Le candidat fait connaître sa décision au moment de l'inscription à l'examen. Dans ce cas, la note attribuée à l'évaluation spécifique de la section européenne est prise en compte pour le calcul de la moyenne au baccalauréat selon les mêmes modalités que celles de l'épreuve facultative.

Le sous-directeur des Politiques
de formation et d'éducation
Signé : Philippe VINCENT

ENSEIGNEMENT FACULTATIF
Pratiques physiques et sportives

NOTE DE SERVICE
DGER/SDPOFE/N2013-2078
Date: 04 juin 2013

ENSEIGNEMENT FACULTATIF :
Pratiques physiques et sportives

Présentation générale

L'enseignement facultatif «Pratiques physiques et sportives » permet d'acquérir les compétences nécessaires pour optimiser les processus de préparation et de réalisation d'une performance dans une activité physique individuelle ou collective et de favoriser l'acquisition d'une méthodologie d'entraînement personnel.

Il s'adresse à un public diversifié qui a décidé de poursuivre et d'approfondir la pratique des activités physiques sportives et artistiques au-delà de l'enseignement obligatoire. Certains élèves, sportifs en dehors de l'établissement scolaire recherchent une spécialisation, d'autres un volume hebdomadaire de pratique physique plus important pour enrichir leurs compétences et développer leurs ressources. Il est essentiel de prendre en compte cette diversité pour faire que cet enseignement facultatif soit accessible à tous.

Il est rappelé que cet enseignement n'est pas ouvert aux élèves qui ont choisi l'enseignement d'exploration et de complément spécifique à l'EPS. Il n'est pas accessible non plus aux candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS ni aux candidats à l'épreuve de complément d'EPS.

Evaluation

L'évaluation se compose de deux parties :

-une prestation physique dans une des APSA proposée (évaluation sur 16 points en référence au niveau 5 de compétence attendue) ;

-un entretien oral attestant des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat lui permettant de conduire sa pratique dans une ou deux APSA suivies pendant les trois années du cursus lycée (évaluation sur 4 points).

Le CCF est réalisé sur l'année de terminale à partir d'une APSA support d'une épreuve physique et d'un entretien (l'APSA ne peut pas appartenir à l'ensemble certificatif de l'enseignement commun). La notation de la pratique physique s'effectue de 0 à 20 points, en référence au niveau 5 de compétences attendues et constitue 80 % de la note finale (soit 16 points sur 20). La notation de l'entretien atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat lui permettant de conduire sa pratique dans l'une ou les deux APSA suivies pendant les trois années du cursus 2nde-1ere-terminale. Cette partie orale représente 20 % de la note finale (soit 4 points sur 20). L'entretien s'appuie obligatoirement sur le carnet de suivi.

Suivi personnalisé de l'élève

Le suivi de l'élève est mentionné dans des fiches d'évolution de performance et un carnet de suivi.

Ce carnet de suivi permet de rendre compte des connaissances effectives acquises par l'élève sur lui-même (charges d'entraînement, paramètres personnels de la performance, etc.), sur l'activité (histoire, règlement, éthique, actualité), sur l'environnement humain et matériel (entraîner, juger, arbitrer, organiser, sécuriser, etc.).Une version informatisée de ce carnet contribuera à la maîtrise des outils informatiques par l'élève tout en offrant à l'enseignant un support de pilotage individualisé du processus de formation de l' élève.

Cas particuliers

-**Cas des inaptitudes temporaires en cours d'année** : au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour soit renvoyer l'élève au CCF de remplacement, soit ne pas formuler de note et porter la mention «dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales» si l'élève ne peut subir l'épreuve. Il convient dans ce dernier cas d'avertir la DRAAF.

-**Candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente** : les candidats en situation de handicap et non dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS peuvent bénéficier d'une épreuve adaptée dans le cadre de l'enseignement facultatif. Le référentiel et l'épreuve doivent respecter les exigences de niveau V.

-Sportifs de haut niveau : inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports, ils peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes : les candidats sont évalués sur deux parties : une partie « pratique physique » et une partie « entretien ». La part réservée à la pratique sportive est automatiquement évaluée sur 16 points. La partie « entretien » est évaluée sur 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

-Elèves inscrits en section sportive : ils peuvent bénéficier d'une évaluation en CCF dans l'activité pratiquée.

Cadrage

Le cadrage est défini par les arrêtés du 07 juillet 2011 et du 12 mars 2012 parus au BO du 19 juillet 2012 complétés par les arrêtés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le cadre de la matrice disciplinaire EPS s'applique à cet enseignement facultatif tout au long du cursus. Sur l'intégralité du cursus, les deux mêmes activités physiques sportives et artistiques, relevant d'une compétence

propre ou de deux compétences propres, sont retenues. Les 2 APSA enseignées sont choisies parmi celles proposées dans les listes, nationale, régionale et locale. Le niveau de compétence attendue exigible en fin de cycle terminal pour l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive est le niveau 3 pour l'une des activités physiques sportives et artistiques (non retenu pour la certification) et le niveau 5 pour celle qui sera certifiée. Celle qui n'est pas certifiée peut appartenir aux activités proposées dans le cadre de l'enseignement commun.

Les dispositions indiquées ci-dessus concernent les formations de l'enseignement agricole technique suivante : seconde professionnelle, seconde générale technologique, baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel à l'exclusion du baccalauréat général série S pour lequel une note de service spécifique de l'enseignement agricole s'applique.

ENSEIGNEMENT FACULTATIF
Hippologie et équitation

NOTE DE SERVICE
DGER/SDPOFE/N2013-2078
Date: 04 juin 2013

ENSEIGNEMENT FACULTATIF :
Hippologie et équitation

Présentation générale

L'enseignement facultatif « Hippologie et équitation » permet une première prise de contact avec la pratique de l'équitation dans le contexte scolaire ainsi qu'un approfondissement des connaissances et des pratiques dans ce domaine[2] .

Cet enseignement facultatif peut, outre des connaissances relevant du domaine de l'équitation et de l'hippologie, apporter une information relative aux "métiers du cheval", en général dans les domaines de l'élevage et de la valorisation des chevaux.

Evaluation

L'évaluation prend en compte à part égale l'hippologie et l'équitation.

Les épreuves d'équitation sont adaptées aux niveaux des candidats selon des modalités d'évaluation et critères pouvant se rapprocher de ceux proposés par la Fédération française d'équitation.

L'hippologie est évaluée en référence aux connaissances générales de zootechnie équine et peut dépasser les simples exigences de la Fédération française d'équitation pour chaque galop.

[2] Enseignement facultatif accessible aux élèves de baccalauréat général série S, scolarisés en établissement agricole

Les indications de la fédération française d'équitation en matière de pratiques servent de guide à la construction de cet enseignement et les niveaux fédéraux constituent des objectifs à atteindre. **Toutefois, il ne saurait être question de profiter de l'enseignement facultatif pour délivrer les galops.**

Cet enseignement se rapproche de l'enseignement facultatif " pratiques physiques et sportives", pour ce qui concerne l'équitation. Il est **obligatoirement** complété par une formation en hippologie.
Il accueille les élèves sans distinction de niveau de pratique. Néanmoins, dans ce cadre, il est fortement conseillé de constituer des groupes différents, fondés sur le niveau équestre déjà acquis par chacun d'eux.
Tout élève dispensé d'éducation physique et sportive ne peut prétendre à s'inscrire et à suivre cet enseignement facultatif.
Il s'inscrit dans le cursus choisi par l'élève et ne doit nécessiter aucun pré-acquis particulier. A cet égard, il se distingue des sections sportives, dont il ne partage ni les objectifs, ni les conditions préalables d'accès, pas plus que les mises en œuvre pédagogiques.
Il ne saurait, par ailleurs, non plus se confondre avec les activités proposées par l'association sportive, car ses formes et contenus pédagogiques le conduisent moins à la confrontation ou à la compétition qu'à la recherche d'un élargissement des connaissances relatives à l'hippologie, à l'équitation et à une maîtrise raisonnée de sa pratique.

Cet enseignement offre la possibilité d'exercer une activité physique et sportive via la pratique de l'équitation et d'acquérir des connaissances et des savoir-faire pour utiliser les chevaux en toute sécurité.

Cadrage

L'horaire de cet enseignement facultatif est de deux ou trois heures/semaine. Cependant, en fonction du type d'activité pratiqué, il peut y avoir intérêt à dépasser le cadre hebdomadaire en opérant un regroupement horaire selon des modalités plus opportunes, par exemple sous forme de journées ou même de stages, notamment lorsqu'une action interdisciplinaire est engagée.

Cet enseignement est placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs enseignants de l'établissement.
Sa mise en œuvre suppose des moyens en personnel qualifié pour l'enseignement de l'équitation (le personnel possédant un diplôme en adéquation avec l'enseignement de la pratique équestre), une cavalerie adaptée et des équipements appropriés.
L'enseignement de l'hippologie peut être conduit par un enseignant de zootechnie. Un partenariat est laissé à l'initiative de l'établissement ; il peut se présenter sous la forme d'interventions ponctuelles ou régulières.

ANNEXE 2

DOSSIER DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UN ENSEIGNEMENT FACULTATIF
ANNEE SCOLAIRE : 20.. / 20..

DOSSIER A RE TOURNER DUMENT COMPLETE A LA DRAAF/DAF

Date de la demande :
Région :
Etablissement :
Nom du chef d'établissement :

I – ENSEIGNEMENT FACULTATIF DEMANDE

1-1 Indication de l'enseignement facultatif demandé

Langues vivantes
- *Langues vivantes étrangères*
- *Langues et cultures régionales*
- *Langue des signes française*

Hippologie et équitation
Pratiques professionnelles et projets
Pratiques physiques et sportives
Pratiques sociales et culturelles
- *Technologies de l'informatique et du multimédia*
- *Pratiques culturelles et artistiques*

1-2 Effectifs prévisionnels concernés par l'enseignement facultatif demandé

Classes	Spécialité ou option	Effectifs
CAPA		
Baccalauréat général	Série S	
Baccalauréat professionnel		
Baccalauréat technologique	Série STAV	
		TOTAL :

1-3 Volume horaire prévu

Préciser le nombre d'heures hebdomadaire pour l'enseignement facultatif demandé :

II – CONTEXTE DU PROJET D'OUVERTURE DE L'ENSEIGNEMENT FACULTATIF

2-1 Eléments motivant la demande d'ouverture

2-2 Articulation avec le projet d'établissement, les référentiels de formation, l'environnement scolaire…

2-2 Liens entre l'établissement et les partenaires *(locaux, européens…)*

III – MODALITES PEDAGOGIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT FACULTATIF DEMANDE

PERSONNEL & PARTENAIRES

3-1 Enseignant responsable de l'enseignement facultatif demandé

Nom, Prénom :
Statut :
Discipline enseignée :
Lien avec l'établissement :
□ enseignant de l'établissement *(Ancienneté dans l'établissement :)*
□ enseignant d'un établissement scolaire du bassin *(Nom de l'établissement :)*
□ autre *(à préciser)*
Modalités pédagogiques prévues :

3-2 Autres personnels pouvant intervenir dans l'enseignement facultatif demandé

Nom, Prénom :
Statut :
Modalités d'intervention prévues *(volume horaire, activités…)* :

3-3 Partenaire pouvant intervenir dans l'enseignement facultatif demandé

Nom, Prénom :
Statut :
Modalités d'intervention prévues *(convention, volume horaire, activités…)* :

IV – MODALITES D'EVALUATION ENVISAGEES

V - EQUIPEMENTS & LOCAUX

Indiquer les données de fonctionnement nécessaires pour la mise en place de l'enseignement facultatif demandé *(équipements sportifs, informatiques, laboratoire de langue…)*

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Date : *Avis :* *Signature*
DECISION DE LA DRAAF
Date : *Avis :* *(toute décision négative doit être motivée)* *Signature*